

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 889-22

**CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE
SAINTE-CATHERINE**

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Marie Levert

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Sylvain Bouchard

RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 18 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022

Adoption du règlement : 8 février 2022

Entrée en vigueur : 11 février 2022

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, oblige toute municipalité à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Marie Levert lors de la séance du 18 janvier 2022 et que les membres du conseil ont eu accès au projet de règlement conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le titre du présent code est : « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Catherine ».

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Catherine.

ARTICLE 3 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Réfléter les valeurs qui sont priorisées par la Ville de Sainte-Catherine dans la prise de décision des membres du conseil, contribuant ainsi à la promotion de ces dernières ;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide et orientent la prise de décision et la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1° L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3° Le respect et la civilité

Tout membre favorise le respect dans ses relations. Il a droit à celui-ci et en fait preuve dans le cadre de ses fonctions envers tout un chacun.

Dans l'exercice de ses fonctions, et notamment dans ses gestes, écrits et propos, l'élu doit respecter la loi, les règlements, les politiques et les procédures.

4° **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et de l'ensemble des citoyens.

5° **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec équité et en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit. Tout membre agit avec impartialité dans ses interactions, et ce, dans le respect des lois et règlements.

6° **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

La fonction de membre du conseil est honorable et requiert de ceux et celles qui l'occupent, la pratique constante des six valeurs qui précèdent.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la municipalité ou
- 2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.3.2 Il est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.5 Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 5.3.6 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en

échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.7 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.8 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.7 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose l'extrait du registre de l'année en cours lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

5.3.9 Le code d'éthique et de déontologie doit prévoir l'obligation, pour chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1).

5.3.10 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme lié.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans

l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.11 Toute déclaration d'intérêts pécuniaires doit se faire conformément aux articles 357 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

5.3.12 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme lié à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Discrétion

Les membres du Conseil doivent en tout temps dans l'exercice de leurs fonctions, mais particulièrement durant le processus de tout appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations en leur possession quant à un tel processus.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Aucun lien d'affaires

Tout membre du Conseil ne peut ni soumissionner, ni contrôler ou être associé en affaires directement ou indirectement avec un fournisseur, un soumissionnaire, un sous-traitant de la municipalité, une régie, une municipalité de comté ou un organisme lié.

Le non-respect de cette disposition, en plus d'entraîner une sanction au membre du conseil, peut entraîner aussi le rejet de la soumission tel que le prévoit la politique ou le règlement sur la gestion contractuelle en vigueur.

5.8 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.10 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3° La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme lié ;
- 5° Une pénalité d'un montant maximal de 4 000\$ devant être payée à la Ville ;

- 6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

ARTICLE 7 ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 817-17 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Catherine ainsi que toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Ville concernant le code d'éthique des membres du Conseil municipal de la Ville, ou toutes modifications à ceux-ci.
- 7.2 Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celle de tout autre règlement, politique ou résolution de la Ville existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la Ville et prévalent sur tout règlement incompatible énoncée à ce code.

ARTICLE 8 ENQUÊTE

Les mécanismes d'applications et de contrôle de ce code sont prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1). Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis un manquement à une disposition, incluant notamment les valeurs, prévue à ce code doit, et au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, en saisir la Commission municipale du Québec.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE